



DÉCISION DU MAIRE

N° 12/05/2025-10-D66

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville

Place Robert Marcelpoin

CS 70429

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX

Tel : 04 74 46 17 00

www.ville-amberieubugey.fr

**Objet : Défense des intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de Lyon
Contentieux d'urbanisme**

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 5 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que suite au recours contentieux déposé le 22/09/2025, par Madame Caroline Stéphanie BARTOLETTI demeurant 27 avenue Paul Painlevé – 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, devant le Tribunal Administratif de Lyon contre la Commune d'Ambérieu-en-Bugey concernant le refus de déclaration préalable n° 001 004 25 A9 132 opposé le 28/07/2025 à Madame Caroline Stéphanie BARTOLETTI, portant sur la réalisation d'un mur de clôture de 1,90m en crépi beige, sur un terrain situé 27 avenue Paul Painlevé, il est nécessaire d'assurer la défense des intérêts de la Collectivité devant le Tribunal Administratif de Lyon

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le cabinet AURAVOCATS – 14 rue de la Charité – 69002 LYON, est désigné pour assister la Commune d'AMBERIEU-EN-BUGEY dans le cadre du recours contentieux déposé le 22/09/2025, par Madame Caroline Stéphanie BARTOLETTI demeurant 27 avenue Paul Painlevé – 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, devant le Tribunal Administratif de Lyon contre la Commune d'Ambérieu-en-Bugey concernant le refus de déclaration préalable n° 001 004 25 A9 132 opposé le 28/07/2025 à Madame Caroline Stéphanie BARTOLETTI, portant sur la réalisation d'un mur de clôture de 1,90m en crépi beige, sur un terrain situé 27 avenue Paul Painlevé.

ARTICLE 2 : Afin de permettre au Cabinet AURAVOCATS d'assurer sa mission, la Commune d'AMBERIEU-EN-BUGEY est autorisée à lui verser des honoraires sur présentation de factures.

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20251205-12052025_10_D66-AI
Date de télétransmission : 09/12/2025
Date de réception préfecture : 09/12/2025

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.
L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L.411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le 05/12/2025



Le Maire
Daniel FABRE

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20251205-12052025_10_D66-AI
Date de télétransmission : 09/12/2025
Date de réception préfecture : 09/12/2025